

Délibération n° 217 du 29 décembre 2016
prise en application de la loi du pays n° 2016-18 du 19 décembre 2016
relative à la résorption de l'emploi précaire
dans les fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie

Historique :

Créée par	Délibération n° 217 du 29 décembre 2016 prise en application de la loi du pays n° 2016-18 du 19 décembre 2016 relative à la résorption de l'emploi précaire dans les fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie	JONC du 17 janvier 2017 Page 1353
Modifiée par	Délibération n° 423 du 20 mars 2019 portant diverses mesures en matière de fonction publique	JONC du 9 avril 2019 page 5379
Modifiée par	Délibération n° 83 du 5 août 2020 portant modification de la délibération n° 217 du 29 décembre 2016 prise en application de la loi du pays n° 2016-18 du 19 décembre 2016 relative à la résorption de l'emploi précaire dans les fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie	JONC du 25 août 2020 page 12731
Modifiée par	Loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie	JONC du 20 mai 2021 page 8227
Modifiée par	Délibération n° 202 du 27 décembre 2021 prise en application de la loi du pays n° 2021-8 du 2 décembre 2021 portant diverses mesures relatives à l'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie	JONC du 31 décembre 2021 page 21080
Modifiée par	Délibération n° 125/CP du 6 octobre 2023 portant diverses mesures en matière de fonction publique	JONC du 17 octobre 2023 page 20682

Chapitre I^{er}
Dispositions générales

Article 1^{er}

Modifié par la délibération n° 202 du 27 décembre 2021, art.1^{er}

En application de l'article 1^{er} de la loi du pays n° 2016-18 du 19 décembre 2016 relative à la résorption de l'emploi précaire dans les fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie, les recrutements réservés aux agents remplissant les conditions fixées par ce même article peuvent être ouverts, dans les conditions fixées par la présente délibération, jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 2

Les agents non fonctionnaires pouvant prétendre à leur intégration en application de la loi du pays n° 2016-18 du 19 décembre 2016 susvisée doivent formuler leur candidature à leur employeur.

Cette candidature est transmise par l'employeur à l'autorité prononçant les nominations dans un délai de trois mois à compter de sa réception assortie de l'avis de l'employeur quant à l'intégration demandée.

Les employeurs doivent au préalable vérifier que les agents réunissent les conditions pour prétendre à cette intégration et déterminent le corps d'intégration.

Article 3

I- L'accès à la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie est ouvert aux agents en poste chez un employeur public autre que communal ou intercommunal. Par dérogation à ce qui précède, les agents en poste chez un employeur communal ou intercommunal peuvent prétendre à une intégration au sein de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emploi d'accueil dans la fonction publique communale.

II- L'accès à la fonction publique communale est ouvert aux agents en poste chez un employeur public communal ou intercommunal lorsqu'il existe un cadre d'emploi d'accueil.

Article 4

I- Pour l'accès à la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie prononce la titularisation des agents sous réserve que ces derniers remplissent les conditions pour prétendre à cette intégration.

II- Pour l'accès à la fonction publique communale, les maires prononcent la titularisation des agents, sous réserve que ces derniers remplissent les conditions pour prétendre à cette intégration.

Chapitre II Organisation de la sélection professionnelle

Article 4-1

Créé par la délibération n° 125/CP du 6 octobre 2023, art. 27

Le tirage au sort mentionné au IV de l'article 5 de la loi du pays n° 2016-18 du 19 décembre 2016 susvisée est effectué à deux reprises afin de désigner le représentant du personnel et son remplaçant.

Article 5

Le jury d'évaluation professionnelle prévu à l'article 5 de la loi du pays n° 2016-18 du 19 décembre 2016 susvisée procède à l'appréciation de l'aptitude des candidats remplissant les conditions nécessaires à l'intégration à exercer les missions du corps ou du cadre d'emplois auquel la sélection professionnelle donne accès.

Article 6

Le jury d'évaluation professionnelle est souverain.

Il n'est pas tenu d'attribuer toutes les places offertes à l'intégration.

Article 7

En cas de partage égal des voix, le président du jury d'évaluation professionnelle a voix prépondérante.

Article 8

A l'issue des auditions, le jury d'évaluation professionnelle dresse, par ordre alphabétique et par employeur selon le nombre d'emplois par corps ou cadre d'emploi ouverts à l'intégration par ceux-ci, la liste des candidats aptes à être titularisés dans le grade du corps ou cadre d'emploi concerné.

Cette liste est publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Chapitre III

Titularisation et classement des agents déclarés aptes à l'intégration

Article 9

Les agents remplissant les conditions posées par la loi du pays n° 2016-18 du 19 décembre 2016 susvisée sont, titularisés dans le corps ou cadre d'emploi correspondant aux fonctions précédemment occupées dans les conditions fixées par l'article 6 de la loi du pays susvisée.

Article 10

Les agents intégrés en application de la loi du pays n° 2016-18 du 19 décembre 2016 susvisée sont affectés au sein de la collectivité ou de l'établissement public pour le compte duquel ils exerçaient leurs fonctions au jour de leur demande d'intégration.

Article 11

Modifié par la délibération n° 423 du 20 mars 2019, art.23
Modifié par la délibération n° 83 du 5 août 2020, art.1^{er}

I- Les agents non fonctionnaires justifiant de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies en tant que salarié, dans des fonctions et domaines d'activités en rapport avec ceux de la catégorie à laquelle appartient le corps ou cadre d'emploi d'intégration, et sous réserve que ces activités aient été effectuées alors que l'intéressé était titulaire d'un diplôme permettant le recrutement au sein dudit corps, peuvent prétendre à une reprise de leur ancienneté ainsi acquise.

Les intéressés sont nommés dans le grade de recrutement à un échelon déterminé en prenant en compte la moitié de cette durée totale d'activité professionnelle, sans que cette dernière ne puisse excéder six années. La reprise d'ancienneté est calculée selon la durée moyenne d'avancement.

Toutefois, lorsque cette mesure a pour effet de procurer aux intéressés un traitement net, assorti des primes éventuellement servies, supérieur au dernier salaire antérieurement perçu en qualité d'agent public, ceux-ci sont nommés à un échelon égal ou immédiatement supérieur à celui correspondant à leur dernier salaire.

II- Si, à l'issue de leur classement, le montant de leur traitement brut indexé et augmenté de l'indemnité de résidence, est inférieur au salaire antérieurement perçu, ils sont maintenus, à titre personnel, à l'indice supérieur le plus proche de celui permettant à l'intéressé d'obtenir mensuellement un traitement brut indexé et augmenté de l'indemnité de résidence égal à 90 % du salaire de base mensuel antérieur :

1° dans la limite du traitement brut indexé et augmenté de l'indemnité de résidence, afférent au dernier échelon du grade dans lequel il est classé ;

2° sans que cet indice ne puisse être supérieur à celui qu'aurait atteint un agent fonctionnaire recruté à l'indice de stagiaire et justifiant de la même ancienneté et ayant bénéficié d'un avancement à la durée moyenne ;

3° jusqu'au jour où ils atteignent dans leur grade un échelon comportant un indice au moins égal.

Le salaire de base antérieurement perçu pris en compte pour l'application du présent point est la moyenne des salaires bruts dont a bénéficiés l'agent dans son dernier emploi au cours des six derniers mois précédant la titularisation dans le corps ou le cadre d'emploi.

Le salaire brut ne prend pas en compte les divers régimes indemnitaires perçus par l'agent ni aucun élément accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail ou aux frais de transport.

Article 12

Le comité supérieur de la fonction publique et la commission paritaire de l'emploi local sont informés du bilan des intégrations effectuées l'année précédente.

Chapitre IV Dispositions diverses

Article 13

Crée l'article 23-1 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie

Article 14

Crée l'article 28-1 de la délibération n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie.

Article 15

Abroge l'article 6 de la délibération n° 74/CP du 12 février 2009 portant statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie.

Article 16

Abroge l'article 5 de la délibération n° 67/CP du 21 octobre 2011 portant statut particulier de la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie.

Article 17

Les épreuves et modalités de la sélection professionnelle prévue à l'article 4 de la loi du pays n° 2016-18 du 19 décembre 2016 *relative à la résorption de l'emploi précaire dans les fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie* sont arrêtées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.